



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - FEVRIER 2018

PUBLIÉ LE 8 FEVRIER 2018

DDCSPP

- PS

DDTM

- SEMA

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

PREFECTURE

- DPPAT/BIDT

SOMMAIRE

DDCSPP

PS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'Aude.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0006 portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc par la mise en exploitation du captage Saint-Louis - Pétitionnaire : Syndicat Mixte du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac.....6

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0007 portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial pour l'éclaircissement de la végétation en aval du barrage du Païcherou en rive gauche de l'Aude sur la commune de CARCASSONNE.....10

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00379 J sur la commune de PEYRIAC-MINERVOIS.....13

PREFECTURE

DPPPAT/BIDT

Arrêté préfectoral DPPPAT-BIDT-2018-003 modifiant l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative d'élus auprès du préfet pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.).....14

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service des Politiques Sociales

Affaire suivie par : Valérie DAGUET
Téléphone : 04.34.42.90.27
Télécopie : 04.34.42.90.19
Courriel : valerie.daguet@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017
modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués
aux prestations familiales (DPF) du département de l'AUDE.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3, L.474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2017-46 du 07 avril 2017, relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF);

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2017-46 du 07 avril 2017 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de l'Aude :

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne – 11807 CARCASSONNE cedex
Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi: 9h00/11h30– 14h00/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs (APAM 11)

9, rue Bourrierie – B.P. 84
11300 LIMOUX

et

18, quai Vallière – B.P. 117
11101 NARBONNE

Association Tutélaire de l'Aude dite « A.T.D.I. »

23, avenue du Président Wilson – B.P. 4
11020 CARCASSONNE Cedex

Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Rue Jacques de Vaucanson
CS 300047

11890 CARCASSONNE CEDEX

et

56, rue Saint Salvayre
11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Caroline ANDREU
8 impasse du Chenin
11300 PIEUSSE

- Madame Valérie BANO
7 rue Maurice Lacroux
11300 LIMOUX

- Madame Nadine COSTE
23 rue Saint Marc
11200 ORNAISONS

- Madame Dominique FLORIN
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE

- Madame Hélène FONDERE-CLEMENT
14, Port de l'Embouchure – Bat D
31200 TOULOUSE

- Madame Michèle GIL
10 chemin du Verdier
34120 TOURBES

- Madame Maryse GUILLOT
10 rue de la mairie
11300 LA DIGNE D'AMONT

- Madame Béatrice JOULIA
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE

- Monsieur Yves-Alain LECINE
61 Chemin Tour de Badoque
11300 LIMOUX

- Madame Carine LEGRAND-DINNAT
BP 30107
09103 PAMIERS cedex

- Monsieur Nicolas LORGEOU
5 allée Pablo Picasso
11110 COURSAN

- Madame Odile MAGADOUX
5, rue du Château
11200 VILLEROUGE- la-CREMADE

- Monsieur Jean-Louis MARTIN
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE

- Madame Sophie SAINT-GEORGE
BP 51302
31013 TOULOUSE cedex 6

- Madame Florence TOLEDO
La Tuilerie
11800 BARBAIRA

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

ARTICLE 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aude :

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi; 9h00/11h30– 14h00/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs (APAM 11)
9, rue Bourrierie – B.P. 84
11300 LIMOUX
et
18, quai Vallière – B.P. 117
11101 NARBONNE

Association Tutélaire de l'Aude dite « ATDI »
23, avenue Wilson – B.P. 7053
11000 CARCASSONNE

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Rue Jacques de Vaucanson
CS 300047
11890 CARCASSONNE CEDEX

et
56, rue Saint Salvayre
11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

ARTICLE 4 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aude.

Liste destinée aux juges des enfants :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Rue Jacques de Vaucanson
CS 300047
11890 CARCASSONNE CEDEX
et
56, rue Saint Sayvayre
11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex
Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi: 9h00/11h30– 14h00/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :


- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et de Narbonne;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Carcassonne, Narbonne
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Carcassonne et de Narbonne.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **07 FEV. 2018**
Le Préfet,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de l'Aude

Dominique INIZAN

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0006
portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc par la mise
en exploitation du captage Saint Louis
pétitionnaire : Syndicat Mixte du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

VU la loi relative à la concession du canal d'irrigation de Luc sur Orbieu du 31 juillet 1888 autorisant un prélèvement dans l'Orbieu de 1500 l/s, conditionné à la restitution dans l'Orbieu d'un débit minimum de 550 l/s à l'aval du barrage de Luc ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2015030-0010 portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc par la mise en exploitation du captage Saint Louis par le Syndicat Mixte du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac du 2 avril 2015 ;

VU la demande de modification des modalités de prélèvement d'eau déposée le 20 novembre 2017 par le Syndicat Mixte du Canal de Luc/Ornaisons/Boutenac, en tant que pétitionnaire ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 05 janvier 2018 ;

Considérant que :

- les nouvelles modalités de gestion de la ressource ne conduisent pas à une modification du volume de prélèvement dans l'Orbieu ni à une modification du débit réservé dans l'Orbieu à l'aval du barrage de Luc,
- la sécurisation, en période d'étiage, sur l'usage eau potable de la commune d'Ornaisons par le raccordement au réseau de distribution du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau de la Région de l'Orbieu (SIAERO),
- l'absence d'incidence sur l'usage eau potable de la commune de Lézignan-Corbières,

- l'absence d'incidence du projet sur les milieux aquatiques,

Considérant du fait de ces mesures, que les nouvelles modalités de prélèvements d'eau contribuent à la résorption du déficit quantitatif de l'Orbieu et que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'annexe intitulé "Plan de gestion de la ressource en eau sur l'Orbieu" de l'arrêté préfectoral n° **2015030-0010** du 2 avril 2015 susvisé, et rappelées ci après, restent en vigueur jusqu'à la mise en service du raccordement du réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Ornaisons au réseau de distribution du SIAERO. Cette mise en service est prévue au plus tard avant le 31 décembre 2019.

	Débit de l'Orbieu <u>Aval prise d'eau</u> (l/s)	Prélèvement <u>max</u> du canal de Luc (l/s)	Niveau piezo(P) Puits AEP Ornaisons *	Usages du réseau gravitaire	Usages sur la nappe réalimentée	Usages sur une ressource de substitution
Niveau 1	Q>450 l/s	450 l/s		Remplissage de nappe + irrigation	AEP + irrigation aspersion + irrigation goutte à goutte	
Niveau 2	450>Q>220	100 l/s		Maintien de nappe	AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 3	Q<220	0 l/s	P<3.40 m		AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 4		0 l/s	P≥3.40 m		AEP	irrigation goutte à goutte

Q = débit en l/s ;

P = piézométrie en mètre ;

AEP = Alimentation en Eau Potable

À compter de la mise en service du raccordement du réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Ornaisons au réseau de distribution du SIAERO, les prescriptions ci-dessus seront modifiées de la manière suivante :

	Débit de l'Orbieu <u>Aval prise d'eau</u> (l/s)	Prélèvement max du canal de Luc (l/s)	Niveau plezo(P) Puits AEP Ornaisons *	Usages du réseau gravitaire	Usages sur la nappe réalimentée	Usages sur une ressource de substitution
Niveau 1	Q>450 l/s	450 l/s		Remplissage de nappe + irrigation	AEP + irrigation aspersion + irrigation goutte à goutte	
Niveau 2	450>Q>220	100 l/s		Maintien de nappe	AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 3	Q<220	0 l/s	P<3.40 m		AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 4		0 l/s	P≥3.40 m		Irrigation goutte à goutte	AEP + irrigation goutte à goutte

Q = débit en l/s ;

P = piézométrie en mètre ;

AEP = Alimentation en Eau Potable

Les cases non renseignées indiquent une absence d'usage ou d'indicateur de gestion

Les autres dispositions indiquées dans l'arrêté préfectoral n° 2015030-0010 du 2 avril 2015 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 2 - PUBLICATIONS - NOTIFICATIONS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un mois au moins.

La présente décision sera notifiée aux maires de Luc sur Orbieu, Ornaisons, Lézignan-Corbières et Boutenac et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans ces communes pendant une durée d'un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes citées ci-dessus au préfet de l'Aude.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires de Luc sur Orbieu, Ornaisons, Boutenac et Lézignan-Corbières, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le 2 FEV. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0007
portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial
pour l'éclaircissement de la végétation en aval du barrage du Païcherou en rive gauche de
l'Aude, sur la commune de Carcassonne***

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064, du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DEBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067, du 20 septembre 2017, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation environnementale, déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, reçue le 31 mars 2017, déposée par la SAS Les Énergies de la Cité, enregistrée sous le numéro 11-2017-00033, et relative à l'aménagement du complexe du seuil du Païcherou ;

VU l'avis de la DREAL, en date du 19 mai 2017, relatif à la complétude et la régularité du dossier, dans le cadre de l'aménagement sus-visé, et portant sur la prise en compte des espèces protégées ;

VU la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial, reçue le 7 novembre 2017, présentée par la SAS Energies de la Cité, domicilié Chemin de Lalette 65004 Tarbes, relative aux travaux d'éclaircissement de la végétation en aval du barrage du Païcherou sur la rive gauche de l'Aude, sur la commune de Carcassonne ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux d'éclaircissement de la végétation en rive gauche de l'Aude sont nécessaires à la préparation des accès de chantier pour l'aménagement du complexe du seuil du Païcherou ;

CONSIDERANT que les travaux pour l'aménagement du complexe du seuil du Païcherou sont prévus à partir de juin 2018 et que le déphasage proposé des travaux d'éclaircissement de la végétation du 15 février au 15 mars permet d'éviter la période de nidification des oiseaux ainsi que d'hibernation et de reproduction des chiroptères ;

CONSIDERANT que ces travaux ne relèvent ni de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ni des procédures mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces travaux ne sont pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La SAS Energies de la Cité, dénommée par la suite « le permissionnaire », est autorisée à réaliser sur le domaine public des travaux d'éclaircissement de la végétation qui consistent en l'élagage de branches et l'abattage de deux peupliers noirs en aval du barrage du Païcherou, en rive gauche de l'Aude, sur la commune de Carcassonne.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES OUVRAGES

Les travaux réalisés devront maintenir le libre passage sur la bande de rive frappée de la servitude de marche-pied prévue pour la surveillance et l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 3 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La réalisation des travaux est autorisée du 15 février 2018 au 15 mars 2018.
Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Le permissionnaire est exempté de redevance domaniale.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE ET MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux étant réalisés au bord de l'Aude, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel et des tiers. En cas de pré-alerte, alerte et montée des eaux, le chantier sera arrêté, et les engins évacués de la zone susceptible d'être inondée.

Pendant les travaux, les matériaux seront stockés hors du lit du fleuve.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la pollution de l'eau, du sol et du sous-sol par des produits et débris divers résultant de l'exécution des travaux, notamment éviter les migrations d'hydrocarbures en provenance des engins.

Les deux peupliers abattus seront laissés dans le boisement pour permettre leur décomposition sur place et assurer ainsi le cycle biologique des insectes saproxylophages.

En fin de chantier, tous les matériaux nécessaires aux chantiers seront évacués du domaine public fluvial.

Dans le mois suivant l'exécution, un compte-rendu des travaux sera transmis à la DDTM (service chargé de la police de l'eau et gestionnaire du domaine public fluvial).

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le

08 FEV. 2018

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer

P/O la chef du service Eaux et Milieux Aquatiques,



Muriel FILLIT

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE PEYRIAC MINERVOIS**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00379 J
sis 16, avenue Ernest Ferroul
11.160 PEYRIAC MINERVOIS

Fait à Perpignan, le 7 février 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

*D/0 Le Chef de Sal. André Roussin
JF NÈGRE*

Jean-Marie DIONET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE
Secrétariat général
DPPAT - BIDT
Affaire suivie par : P. MAURER
Téléphone : 04.68.10.28.47
Télécopie : 04.68.10.27.29
Courriel : patrick.maurer@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DPPAT-BIDT-2018-003 modifiant l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative d'élus auprès du préfet pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 179 instituant la fusion de la Dotation Globale d'Equipement des communes et de la Dotation de Développement Rural pour constituer la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,

VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, et notamment son article 32,

VU les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire NOR : COT/B/29511/C du 30 novembre 2011 relative à la DETR du ministre chargé des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°20142015-0005 portant composition de la commission consultative d'élus auprès du préfet pour la DETR en date du 4 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2014240-019 en date du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°20142015-0005 portant composition de la commission consultative d'élus auprès du préfet pour la DETR en date du 4 août 2014,

VU l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales qui stipule que la commission d'élus compte, à compter du 1^{er} janvier 2018, deux députés et deux sénateurs désignés respectivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat, lorsque le département compte cinq parlementaires et plus,

VU la liste des députés nommés par le Président de l'Assemblée Nationale pour siéger au titre de la commission susvisée publiée au Journal Officiel de la République Française du 11 janvier 2018,

VU la liste des sénateurs nommés par le Président du Sénat pour siéger au titre de la commission susvisée publiée au Journal Officiel de la République Française du 19 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission d'élus prévue à l'art L. 2334-37 pour le département de l'Aude

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit:

La composition de la commission d'élus prévue par les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à 35 du CGET est complétée par:

* 4 parlementaires désignés par l'Assemblée Nationale et le Sénat :

- Assemblée Nationale :
 - Madame Mireille ROBERT, députée de la 3^{ème} circonscription
 - Monsieur Alain PEREA, député de la 2^{ème} circonscription
- Sénat :
 - Madame Gisèle JOURDA
 - Monsieur Roland COURTEAU

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 06 FEV. 2018

Le préfet,



Alain THIRION

